

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°BFC-2021-005

PUBLIÉ LE 14 JANVIER 2021

Sommaire

A	RS Bourgogne Franche-Comté	
	BFC-2020-12-23-007 - SCop_3-220122315210 (2 pages)	Page 4
D	IRECCTE Bourgogne Franche-Comté	
	BFC-2021-01-11-006 - Arrêté portant sur les modalités de prescription et les montants de	
	l'aide à l'insertion professionnelle des Parcours emploi compétences PEC et des Contrats	
	Initiative Emploi (10 pages)	Page 7
D	irection départementale des territoires de l'Yonne	
	BFC-2020-01-04-001 - Décision contrôle des structures - DEVEZE Virgile - N°2020/138	
	(4 pages)	Page 18
D	irection départementale des territoires de la Côte-d'Or	
	BFC-2021-01-13-003 - ARC_GAEC GEOFFROY (2 pages)	Page 23
	BFC-2020-08-17-023 - ARC_SAS DOMAINE S CATHIARD ET (1 page)	Page 26
D	irection départementale des territoires du Doubs	
	BFC-2021-01-04-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter à l'EARL PETIT pour une	
	surface agricole à FONTENOTTE dans le département du Doubs. (3 pages)	Page 28
	BFC-2021-01-04-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter à M. PILLOT Jérémy -	
	GAEC PILLOT Patrice et Florence pour une surface agricole à MONT DE LAVAL, LE	
	BELIEU et à LA BOSSE dans le département du Doubs. (4 pages)	Page 32
	BFC-2021-01-08-002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter à MM. GIRARDOT Léo et	
	Christophe (futur GAEC) pour une surface à LUXIOL et à VERNE dans le département du	
	Doubs. (3 pages)	Page 37
	BFC-2021-01-04-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC DE LA COMBE	
	pour une surface agricole à LUXIOL et VERNE dans le département du Doubs. (3 pages)	Page 41
	BFC-2021-01-04-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC POLY pour une	
	surface agricole à LUXIOL dans le département du Doubs. (2 pages)	Page 45
	BFC-2021-01-08-003 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter au GAEC DES	
	BELLES FEUILLES pour une surface agricole à LUXIOL et à VERNE dans le	
	département du Doubs. (4 pages)	Page 48
	BFC-2021-01-08-004 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter au GAEC DU	
	MONT DU CIEL pour une surface agricole à LUXIOL, VERNE et à FONTENOTTE dans	
	le département du Doubs. (4 pages)	Page 53
	BFC-2021-01-04-009 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter à M. GAUME Dylan	
	- GAEC GAUME pour une surface agricole à LA BOSSE et à LA BELIEU dans le	
	département du Doubs (3 pages)	Page 58
	BFC-2021-01-04-008 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter au GAEC PRETOT	
	DU BOIS DESSUS pour une surface agricole à LA BOSSE et à LE BELIEU dans le	
	département du Doubs. (3 pages)	Page 62

BFC-2021-01-04-014 - Arrêté portant refus d'exploiter à l'EARL DEBOUCHE Patrick et	
Julien pour une surface agricole à LUXIOL, VERNE et FONTENOTTE dans le	
département du Doubs. (4 pages)	Page 66
DREAL Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2021-01-07-005 - Arrêté préfectoral n°21-03 BAG portant nomination d'un régisseur	
de recettes suppléant (amendes et consignations) auprès de la Direction Régionale de	
l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté (2	
pages)	Page 71
Rectorat de la région académique Bourgogne Franche-comté	
BFC-2021-01-08-011 - Arrêté délégation signature Préfet de l'yonne 080121 (3 pages)	Page 74
BFC-2021-01-14-001 - Arrêté délégation signature Préfet du Territoire de Belfort 140121	
(4 pages)	Page 78

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-12-23-007

SCop_3-220122315210

Liste des médecins agréés, généralistes et spécialistes du département du Jura



PREFECTURE DU JURA

Arrêté fixant la liste des médecins agréés, généralistes et spécialistes du département du Jura

N° ARSBFC/DOS/RHSS/0236

LE PREFET DU JURA

VU la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'Etat,

VU la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi nº 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congé de maladie des fonctionnaires,

VU l'arrêté préfectoral n° ARSBFC/DOS/RHSS/17-0093 du 06 novembre 2017 établissant les listes des médecins généralistes et spécialistes agréés dans le département du Jura pour la période du 1^{er} novembre 2017 au 31 octobre 2020,

VU l'arrêté préfectoral n° ARSBFC/DOS/RHSS/20-0042 du 07 juillet 2020 portant prolongation de la liste des médecins agréés jusqu'au 31 décembre 2020,

VU l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins du Jura en date du 21 décembre 2020,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} – La liste des médecins agréés généralistes et spécialistes est fixée selon le tableau annexé cijoint.

Article 2 – La liste des médecins agréés est arrêtée pour une durée de 3 ans, du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura et le Directeur Général de l'Agence Régional de Santé de Bourgogne Franche-Comté sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 2 3 DEC. 2020

Le Préfet du Jura

, Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général

Justin BABILOTE

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-01-11-006

Arrêté portant sur les modalités de prescription et les montants de l'aide à l'insertion professionnelle des Parcours emploi compétences PEC et des Contrats Initiative Emploi



Liberté Égalité Fraternité Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Pôle entreprises, économie, emploi Service développement de l'emploi et des compétences

Affaire suivie par : Séverine MERCIER, cheffe de service

Tél.: 06 83 87 80 42

Courriel: severine.mercier@direccte.gouv.fr

Dijon, le 7 janvier 2021

Arrêté Nº 21.05 BAG

portant sur les modalités de prescription et sur les montants de l'aide à l'insertion professionnelle des Parcours Emploi Compétences (P.E.C) et des Contrats Initiative Emploi (C.I.E)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or.

Vu les articles L. 5132-5, L. 5132-11-1, L. 5132-15-1, L. 5134-19-1, L. 5134-23, L. 5134-25-1, 5134-67-1 et L. 5134-69-1 du code du travail :

Vu la loi n° 2008-1249 du 01 décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4;

Vu la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, notamment son article 5 ; Vu l'ordonnance no 2020-1639 du 21 décembre 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion,

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2017 constatant le classement de communes en zone de revitalisation rurale :

Vu l'arrêté du 22 février 2018 modifiant l'arrêté du 16 mars 2017 constatant le classement de communes en zone de revitalisation rurale.

Vu la circulaire n° DGEFP/MIP/METH/MPP/2020/32 du 28 février 2020 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification);

Vu la circulaire n° DGEFP/MIP/MPP/2020/163 du 28 septembre 2020 relative à la mise en œuvre des mesures du plan #1jeune1solution concernant les parcours emploi compétences.

Vu la note de cadrage sur la gestion 2021 des politiques de l'emploi du 16 décembre 2020 ;

Considérant la concertation avec les partenaires du service Public de l'Emploi de la région Bourgogne Franche-Comté;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche-Comté ;

ARRETE

PREAMBULE:

La détérioration de la situation économique résultant de la crise sanitaire a un impact considérable pour les publics les plus éloignés du marché du travail, parmi lesquels les jeunes sont au premier plan.

Les Parcours Emplois Compétences et les Contrats Initiatives emploi font partie des mesures du Plan de Relance, destinées à favoriser l'insertion des personnes éloignées de l'emploi dans un contexte de relance économique.

Dans le cadre de la contractualisation de ces mesures, sont attendus :

- Une effectivité du triptyque « mise en situation professionnelle accompagnement acquisition de compétences transférables »;
- Une incitation des employeurs à développer un accompagnement auprès des salariés ;
- Un suivi de l'effectivité de l'accompagnement proposé.

ARTICLE 1: DISPOSITIONS COMMUNES AUX PARCOURS EMPLOI COMPETENCES (P.E.C) ET AUX CONTRATS INITIATIVE EMPLOI (C.I.E)

1.1. Cadre juridique des contrats aidés PEC et CIE

Le cadre juridique commun de ces contrats aidés est celui du Contrat Unique d'Insertion (CUI) défini par les articles L5134-19-1 et suivants du code du travail. Sont distingués :

- le Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi, appelé Parcours Emploi Compétences depuis 2018, mobilisable par le secteur non-marchand ;
- le Contrat Initiative Emploi s'adressant au secteur marchand ;

Dans un cas comme dans l'autre, l'enjeu est l'accès durable des publics en difficulté à un emploi grâce à un accompagnement sur mesure concourant au développement des compétences correspondant à leur projet professionnel et aux besoins en matière de ressources humaines des employeurs.

1.2. Principes d'accompagnement des PEC et des CIE

La mise en place de ces contrats se déploie autour du triptyque accompagnement - formation - emploi, effets leviers de l'évolution et de la sécurisation des parcours professionnels. A cet effet, la mise en œuvre d'un PEC ou d'un CIE implique :

- L'automaticité d'un entretien tripartite préalable à la signature de la demande de l'aide (employeur, prescripteur et bénéficiaire), en vue :
 - d'élaborer un diagnostic permettant d'identifier « la distance à l'emploi » de la personne éloignée de l'emploi, eu égard aux attentes - exigences du marché du travail et sur la base du référentiel de compétences de Pôle Emploi (Code ROME);
 - de définir les actions d'accompagnement sur mesure à déployer ;
 - de développer les conditions et modalités de suivi de ces engagements pendant toute la durée du contrat;
 - de désigner un tuteur, parmi les salariés qualifiés et volontaires, pour assumer cette fonction. Ce dernier doit justifier d'une expérience professionnelle, d'au moins deux ans. Exceptionnellement, sur autorisation de l'autorité qui attribue l'aide, l'employeur pourra assurer lui-même le tutorat. Le tuteur ne peut suivre plus de trois salariés en PEC ou CIE;
 - d'informer le salarié sur son éligibilité à la prestation « Compétences PEC » proposée par l'AFPA.
- La formalisation des engagements de l'employeur en matière d'accompagnement et de formation dans le CERFA exprimés sous la forme de « principales compétences à développer en cours de contrat »;

- La mise en place d'un suivi tout au long de la durée du contrat ;
- La réalisation d'un entretien de sortie entre le prescripteur et le salarié, en fonction des besoins de la personne, devant intervenir entre 1 à 3 mois avant la fin du contrat.

1.3. Publics éligibles à la conclusion ou au renouvellement d'un PEC ou d'un CIE

Les PEC et les CIE sont destinés aux publics éloignés du marché du travail au sens des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières d'accès à l'emploi (L5134-20 du code du travail) pour lesquels la seule formation n'est pas l'outil approprié (le frein d'accès à l'emploi ne relève pas d'un défaut de qualification mais plutôt d'expérience et de savoirs-être professionnels, de rupture trop forte avec le monde de l'école, de la formation...) et les raisons de l'éloignement à l'emploi ne relèvent pas de freins périphériques lourds justifiant d'un parcours dans une structure dédiée à l'insertion (SIAE, entreprise adaptée notamment).

L'éligibilité des publics dépasse le raisonnement des catégories administratives et s'appuie sur le diagnostic global conduit par le conseiller du Service Public de l'Emploi. Une attention particulière sera portée sur les personnes résidant dans les quartiers prioritaires de la ville (QPV), dans les zones de revitalisation rurale (ZRR), les bénéficiaires de l'obligation d'emploi visés à l'article L5212-13 du code du travail incluant les demandeurs d'emploi reconnus handicapés (BOETH), les jeunes et les seniors.

1.4. Contrat de travail

Le contrat de travail, différent de la convention initiale PEC ou CIE précisant les modalités de prise en charge de l'aide par l'Etat, prend la forme d'un contrat à durée indéterminée (CDI) ou d'un contrat à durée déterminée (CDD).

1.5. Renouvellements des PEC et des CIE

Les renouvellements ne sont pas automatiques. Ils sont conditionnés par l'évaluation par le prescripteur des actions réalisées au cours du contrat en vue de favoriser l'insertion durable du salarié et autorisés sous réserve du respect des engagements de l'employeur.

1.6 Durée maximale des PEC et des CIE

La durée maximale des PEC et des CIE, incluant convention initiale et renouvellements, est fixée à 24 mois, sauf cas dérogatoires prévus aux articles L5134-23-1, R5134-32 et R5134-33 du code du travail pour les PEC et aux articles L5134-67-1, R5134-57 et R5134-58 du même code pour les CIE.

Néanmoins, en raison de la crise sanitaire liée à la COVID-19, les mesures de la loi du 17 juin 2020 sont prorogées par l'ordonnance n° 2020-1639 du 21 décembre 2020 susvisée pour une durée n'excédant pas six mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire (fixé au 16 février 2021 à ce stade), soit jusqu'au 16 août 2021.

Ainsi, pendant cette période, la mesure prise autorise une durée totale de parcours (contrat initial et renouvellements) de 36 mois maximum (sans préjudice des cas dérogatoires permettant d'aller au-delà) pour les PEC et les CIE conclus ou renouvelés à partir du 12 mars 2020.

Il ne s'agit pas d'en faire un droit acquis, mais bien de maintenir une souplesse dans le contexte de la crise sanitaire pour :

- o tenir compte des interruptions de parcours ayant empêché le salarié en PEC ou CIE, de tirer pleinement le bénéfice de son contrat (placement en activité partielle ou en autorisation spéciale d'absence pendant une durée prolongée, absence de tutorat effectif lié à la modification des conditions de travail pendant la crise...);
- o sécuriser plus longtemps dans l'emploi des salariés en PEC ou CIE, particulièrement fragilisés par la crise et dont l'insertion professionnelle pourrait être rendue particulièrement complexe au cours des mois à venir.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX PARCOURS EMPLOI COMPETENCES (P.E.C) (secteur non marchand)

2.1. Cadre général des PEC

Les PEC s'inscrivent dans le cadre juridique des contrats uniques d'insertion – contrats d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE) prévus dans le code du travail aux articles L5134-20 à L5134-34.

2.1.1. Sélection des employeurs

L'objectif d'insertion des Parcours Emploi Compétences (PEC) nécessite une exigence réelle à l'égard des employeurs (secteur non-marchand). Ils seront sélectionnés sur leur capacité à offrir des postes et un environnement de travail propices au développement des compétences, au parcours d'insertion et à son évolution. La sélection des employeurs d'un PEC repose sur quatre critères.

- 1° Le poste doit permettre de développer la maîtrise de comportements professionnels et des compétences techniques répondant à des besoins du bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers qui recrutent;
- 2° L'employeur doit démontrer une capacité à accompagner au quotidien le salarié notamment au regard du nombre de Parcours Emploi Compétences par rapport aux effectifs totaux et de l'effectivité de la désignation et de la mobilisation d'un tuteur ;
- 3° L'employeur doit s'engager à faciliter l'accès à la formation de la personne embauchée en Parcours emploi Compétences;
- 4° Le cas échéant, la capacité de l'employeur à pérenniser le poste.

Dans ce cadre, en fonction des besoins de la personne éloignée de l'emploi, le prescripteur a la responsabilité de proposer, d'accepter ou de refuser un Parcours Emploi Compétences en fonction de la qualité du contrat et de l'accompagnement proposé par l'employeur.

2.2. Conditions et montants de l'aide à l'insertion professionnelle en dehors des cas de cofinancement par un Conseil départemental

Pour l'ensemble des PEC, la durée hebdomadaire de prise en charge par l'Etat est limitée à **20 heures**. Les aides à l'insertion professionnelle sont attribuées dans la limite des crédits disponibles.

Les conventions initiales sont conclues pour une durée de 6 à 10 mois et les renouvellements pour une durée de 6 mois, sauf dans les cas particuliers où la durée restante est inférieure pour atteindre la durée maximale réglementaire de prise en charge de l'Etat.

2.2.1. PEC tous publics

Les « PEC tous publics » sont destinés aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

L'aide de l'Etat prévue par l'article L5134-30 du code du travail est fixée à 40% du montant horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) pour les conventions initiales et les renouvellements.

2.2.2. PEC QPV/ZRR

Les PEC « QPV/ZRR » sont destinés aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières d'accès à l'emploi et résidant dans un QPV ou une ZRR.

L'aide de l'Etat est fixée à 80% du montant horaire brut du SMIC pour les conventions initiales et les renouvellements sur l'ensemble du territoire, en France métropolitaine et dans les DOM.

4

...

2.2.3. PEC Jeunes

Les « PEC Jeunes » sont destinés aux jeunes sans emploi rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières d'accès à l'emploi âgés de 16 à 25 ans révolus, ou jusqu'à 30 ans révolus pour les BOETH.

L'aide de l'Etat est fixée à 65% du montant horaire brut du SMIC pour les conventions initiales et les renouvellements sur l'ensemble du territoire, en France métropolitaine et dans les DOM.

2.2.4. PEC BOETH

Les « PEC BOETH » sont destinés aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières d'accès à l'emploi et bénéficiaires de l'obligation d'emploi visés à l'article L.5212-13 du code du travail incluant les demandeurs d'emploi reconnus handicapés (BOETH).

L'aide de l'Etat est fixée à 50% du montant horaire brut du SMIC pour les conventions initiales et les renouvellements.

2.3. Conditions et montants de l'aide à l'insertion professionnelle des PEC cofinancés par l'Etat et un Conseil départemental

2.3.1 PEC BRSA

Les « PEC BRSA » sont destinés aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières d'accès à l'emploi et bénéficiaires du revenu de solidarité active, lorsqu'un cofinancement des PEC BRSA par le Conseil départemental et l'Etat est prévu dans le cadre d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM).

Le taux de prise en charge conjoint du Conseil départemental et de l'Etat est de 60% du montant horaire brut du SMIC pour les conventions initiales et les renouvellements.

Les conventions initiales et les renouvellements sont conclus pour une durée de 6 à 12 mois, selon les modalités définies dans les CAOM.

2.3.2 PEC BRSA QPV/ZRR

Les « PEC-BRSA » QPV/ZRR sont destinés aux BRSA résidant dans un QPV ou une ZRR. Le taux de prise en charge conjoint du Conseil départemental et de l'Etat est de 80% du montant horaire brut du SMIC pour les conventions initiales et les renouvellements.

Les conventions initiales sont conclues pour une durée de 6 à 10 mois et les renouvellements pour une durée de 6 mois, sauf dans les cas particuliers où la durée restante est inférieure pour atteindre la durée maximale réglementaire de prise en charge de l'Etat.

2.3.3 PEC BRSA Jeunes

Les « PEC Jeunes BRSA » sont destinés aux jeunes BRSA âgés de 16 à 25 ans révolus, ou jusqu'à 30 ans révolus pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi visés à l'article L5212-13 du code du travail incluant les demandeurs d'emploi reconnus handicapés (BOETH).

Le taux de prise en charge conjoint du Conseil départemental et de l'Etat est de 65% du montant horaire brut du SMIC pour les conventions initiales et les renouvellements.

Les conventions initiales et les renouvellements sont conclus pour une durée de 6 à 12 mois, selon les modalités définies dans les CAOM.

ARTICLE 3: DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX CONTRATS INITIATIVE EMPLO! (secteur marchand)

3.1. Cadre général des CIE

Les CIE s'inscrivent dans le cadre juridique des contrats uniques d'insertion - contrats initiative emploi (CUI-CIE) prévu dans le code du travail (article L5134-65 et suivants).

3.1.1. Objectif d'insertion et principe d'accompagnement

Dans un objectif d'insertion professionnelle des publics éloignés de l'emploi, les grands principes de l'accompagnement développés au profit des contrats aidés dans le secteur non-marchand (PEC) s'appliquent aux contrats aidés dans le secteur marchand (CIE) : une mise en situation professionnelle, un accompagnement, et un accès facilité à l'acquisition de compétences auprès d'employeurs de droit commun.

3.1.2. Sélection des employeurs et éligibilité des bénéficiaires d'un CIE Jeunes

Les « CIE Jeunes » sont destinés aux jeunes sans emploi rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières d'accès à l'emploi âgés de 16 à 25 ans révolus, ou jusqu'à 30 ans révolus pour les BOETH.

L'évaluation de l'éligibilité du jeune doit s'appuyer sur le diagnostic global conduit par le conseiller du service public de l'emploi. Par ce diagnostic, le prescripteur doit orienter vers le Contrat initiative emploi (CIE) lorsqu'il s'agit de la réponse la plus adaptée aux causes de l'éloignement de la personne du marché du travail au regard notamment des autres mesures alternatives pour faciliter le recrutement de jeunes ne rencontrant pas de difficultés particulières (notamment aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans, emplois francs pour les résidents des quartiers prioritaires de la politique de la ville).

En vue de garantir l'effectivité d'un accompagnement dispensé par l'employeur, les actions d'accompagnement constituent au sens des articles L5134-66-1 du code du travail les contreparties obligatoires à l'aide financière attribuée au titre du CIE incombant à l'employeur.

Pour favoriser l'inclusion dans l'emploi du jeune en Contrat initiative emploi (CIE), le prescripteur devra ainsi s'assurer de la réalité des jalons suivants :

- 1° le poste proposé doit permettre de développer des comportements professionnels et des compétences techniques qui répondent à des besoins du bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers qui recrutent,
- 2° l'employeur doit démontrer une capacité à accompagner au quotidien le salarié, notamment au regard de l'effectivité de la désignation et de la mobilisation d'un tuteur. Si besoin au regard du poste proposé, celui-ci doit faciliter l'accès à la formation ;
- 3° la possibilité pour l'employeur de pérenniser le poste doit être évaluée. Ainsi, la conclusion de CDI doit être encouragée.

Une attention particulière sera apportée sur les filières stratégiques identifiées dans le plan France Relance : le secteur social et médico-social, la transition écologique, la transition numérique, la culture, le sport.

3.2. Conditions et montants de l'aide à l'insertion professionnelle

Excepté pour les « CIE jeunes », le CIE ne fait l'objet d'aucun financement de l'État. Les aides à l'insertion professionnelle sont attribuées dans la limite des crédits disponibles.

3.2.1 CIE Jeunes

La durée hebdomadaire de prise en charge par l'Etat est limitée à 30 heures. L'aide de l'Etat est fixée à 47% du montant horaire brut du SMIC pour les conventions initiales et les renouvellements sur l'ensemble du territoire, en France métropolitaine et dans les DOM.

Les conventions initiales sont conclues pour une durée de 6 à 9 mois et les renouvellements pour une durée de 6 mois, sauf dans les cas particuliers où la durée restante est inférieure pour atteindre la durée maximale réglementaire de prise en charge de l'Etat.

3.2.2. CIE prescrits aux BRSA jeunes dans le cadre d'une CAOM

Dans le cas d'un CIE Jeune prescrit dans le cadre d'une CAOM conclue avec un Conseil départemental pour un public BRSA l'aide est intégralement prise en charge par le Conseil départemental concerné, à hauteur de 47% du montant horaire brut du SMIC pour les conventions initiales et les renouvellements (soit 88% du RSA).

Les durées de prise en charge hebdomadaire et en mois sont fixées par la CAOM, dans le respect des textes réglementaires. À défaut, la prise en charge hebdomadaire est fixée entre 20 et 35 heures pour une durée de 12 mois maximum, renouvelable une fois pour un renouvellement du contrat en CDI.

ARTICLE 4: VALIDITE

Le présent arrêté annule et remplace les précédents arrêtés préfectoraux PEC-CAE/CIE fixant les conditions de mobilisation des aides de l'Etat pour les embauches réalisées en CUI.

Les nouvelles dispositions prévues au présent arrêté préfectoral s'appliquent aux nouvelles conventions PEC comme aux avenants de renouvellement conclus à compter de la date de prise d'effet de celui-ci.

En dehors des dispositions précisées aux articles 1 à 3 du présent arrêté préfectoral aucun PEC ou CIE Jeune ne pourra être signé sauf dérogation expresse du DIRECCTE par délégation du Préfet de Région.

Les dispositions du présent arrêté prennent effet pour les contrats signés à compter du 18 janvier 2021 et demeurent en vigueur jusqu'à parution d'un nouvel arrêté en modifiant la teneur.

ARTICLE 5 : EXECUTION DE L'ARRETE

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Régional de Pôle Emploi, les Organismes de Placements Spécialisés, les Missions Locales et le Délégué Régional de l'Agence de Services et de Paiement (ASP) sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution et du suivi du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Dijon, le

1 1 JAN. 2021

Fabien SUDRY

ANNEXE à l'arrêté préfectoral 2021 PEC et CIE : Tableau de synthèse des modalités de prise en charge de l'aide de l'Etat

1. Montant et durée de l'alde à l'insertion professionnelle des PEC en dehors des cas de cofinancement par un Conseil départemental

	Taux de prise en charge du SMIC horaire	Durée hebdomadaire	Durée en mois		
1. PEC	"tous publics" (hors public Jeunes, BOE	TH, QPV/ZRR ou BRSA dans le cadre	d'une CAOM)		
Conventions initiales	40%	20 h	6 à 10 mois		
Renouvellements	40%	20 h	6 mois		
THE RESERVE THE STATE OF	2. PEC	QPV/ZRR	and the finding of		
Conventions initiales	80%	20 h	6 à 10 mois		
Renouvellements	80%	20 h	6 mois		
3. PEC Jeunes					
Conventions initiales	65%	20 h	11 mois		
Renouvellements	65%	20 h	6 mois		
4. PEC BOETH					
Conventions initiales	50%	20 h	6 à 10 mois		
Renouvellements	50%	20 h	6 mois		

2. Montant et durée de l'aide à l'insertion professionnelle des PEC en cas de cofinancement par un Conseil départemental

	Taux de prise en charge du SMIC horaire	Durée hebdomadaire	Durée en mois		
	Taux de prise en charge conjoi	nte Conseil Départemental + Etat			
Little and the same	1. BRSA dans le cadre d'une CAO	M (hors public Jeunes ou QPV/ZRF	2)		
Conventions initiales	60%	20 h	entre 6 et 12 mois		
Renouvellements	60%	20 h	selon dispositions CAOM		
De la literatura	2. BRSA QPV/ZRR dat	ns le cadre d'une CAOM			
Conventions initiales 80% 20 h entre					
Renouvellements	80%	20 h	6 mois		
	2. Jeune BRSA dans	le cadre d'une CAOM			
Conventions initiales	entions initiales 65% 20 h entre 6 et 12 mois				
Renouvellements	65%	20 h	selon dispositions CAOM		

3. Montant et durée de l'aide à l'insertion professionnelle des CIE

CIE Jeunes			
Conventions initiales	47%	20 à 30 h	6 à 9 mois
Renouvellements	47%	20 à 30 h	6 mois

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2020-01-04-001

Décision contrôle des structures - DEVEZE Virgile - N°2020/138



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Bourgogne-Franche-Comté

Liborté Égalité Fraternité

Affaire suivie par JEAN-BAPTISTE MONTJOIE

Service régional de l'économie agricole

Tél: 03.80.39.30.31

mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 04/01/2021

Arrêté

portant autorisation d'exploiter à Monsieur Virgile DEVEZE au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences générales administratives ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter n°2020/138 déposée le 14/07/2020 à la DDT de l'Yonne concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	DEVEZE Virgile EPONE (78660)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans les communes	Fabien NONQUE 8,5450 ha, dont 5,5995 ha en concurrence NAILLY(89100), COURTOIS-SUR-YONNE (89100)

VU la déclaration de reprise de biens de famille de Virgile DEVEZE n°2020/168 déposée le 28/06/2020 pour 162,2905 ha ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par Virgile DEVEZE, constituant une installation, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 / 1° du Code rural et de la pêche maritime en raison du dépassement du seuil de 96 ha fixé par le Schéma Directeur Régional des

即 red on replace a dell'abbremation i del laboro, in della rigia la roida. A pre cier habbre - 名称 3 red - e e 5 religion messe. ten - 19 februario 19 19 februario 38 s. 3 e e e monor montration agogna maleuramente glasgo buture guerifi. Exploitations Agricoles de la Région de Bourgogne, pour ce qui est des surfaces que le demandeur envisage de mettre en valeur qu'il s'agisse ou non de biens de famille ;

CONSIDÉRANT que cette demande est concurrente à la demande n° 2020/239, déposée le 17/11/2020, avant le terme du délai de publicité fixé au 22/11/2020, concernant :

DEMANDEUR	NOM	Jean-Michel COACHE
DEMANDEOR	Commune	NAILLY (89100)
CARACTÉRISTIQUES	Cédant	Fabien NONQUE
DE LA DEMANDE	Surface demandée	5,5995 ha
DE EV DEMVIADE	Dans la commune	NAILLY(89100)

CONSIDÉRANT que Virgile DEVEZE est dans une démarche d'installation aidée avec 1 unité de travail annuel (UTA) actifs, qu'il bénéficie d'une reprise de biens de famille pour 162,2905 ha et que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme une installation au-delà de la dimension économique viable (110ha/UTA) pour 8,5450 ha (rang de priorité 2) ;

CONSIDÉRANT que Jean-Michel COACHE exploite 193,89 ha pondérés avec 1 unité de travail annuel (UTA) actifs et que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement dans la limite de la dimension économique viable pour 2,11 ha (rang de priorité 2) et comme un agrandissement au-delà de la dimension excessive (196 ha/UTA) pour 3,4895 ha (rang hors priorité);

CONSIDÉRANT qu'à la définition des priorités, Virgile DEVEZE obtient 27 points pour 8,5450 ha classés dans la priorité 2 ;

CONSIDÉRANT qu'à la définition des priorités, Jean-Michel COACHE obtient 2 points pour 2,11 ha classés dans la priorité 2 et 2 points pour 3,4895 ha classés hors priorité;

CONSIDÉRANT que l'écart de points obtenus par Virgile DEVEZE et Jean-Michel COACHE dans le rang de priorité 2, est supérieur à 20 au bénéfice de Virgile DEVEZE et que les surfaces classées hors priorité, dans la demande de Jean-Michel COACHE, répondent à un rang de priorité inférieur ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1er

Virgile DEVEZE est autorisé à exploiter les parcelles suivantes rattachées au département de l'Yonne :

- The Mind of the American A

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
NAILLY(89100)	ZO 71	0,4715
NAILLY(89100)	ZO 70	0,4715
NAILLY(89100)	ZO 72	4,6565
COURTOIS-SUR-YONNE (89100)	ZE 31	0,6324
COURTOIS-SUR-YONNE (89100)	ZD 22	1,1851
COURTOIS-SUR-YONNE (89100)	ZD 56	1,0417
COURTOIS-SUR-YONNE (89100)	AC 132	0,0863

Soit une surface totale de 8 ha 54 a 50 ca.

Article 2:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

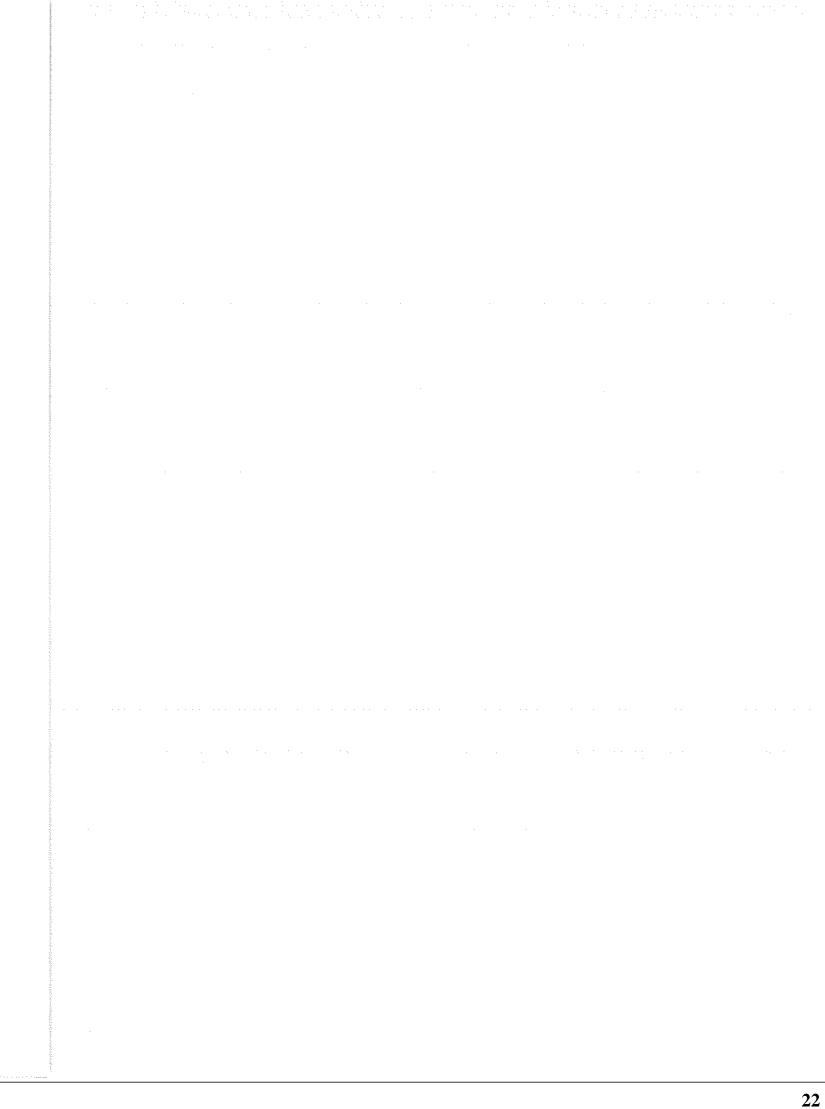
Article 3:

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Virgile DEVEZE, Grouet Gerard, Mathey Henault Josette, Morel Jacques, Savary Alain et Babou Savary Estelle, transmis pour affichage aux communes de NAILLY (89100), COURTOIS-SUR-YONNE (89100) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de le région Bourgogne-Franche-Comté et par subdélégation,

La Directrice Régionale Adjointe de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt Anne BRONNER

Exection regions alder a mentarion de l'agriculture en dina ficipi. 14 des rus France - BP 37986 4 21076 Digin Dedex. 18 1 01 80 3 P 3 1 10 1 Faix 103 80 35 00 96 1 in 60 not le l'altre pour augre transportinaligique d'are pour tr



Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2021-01-13-003

ARC_GAEC GEOFFROY

ACCUSE DE RECEPTION DOSSIER COMPLET VALANT AUTORISATION TACITE D'EXPLOITER AU TITRE DU CONTRÔLE DES STRUCTURES AGRICOLES



Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

Liberté Égalité Fraternité GAEC GEOFFROY 17 Grande Rue 21290 BURE-LES-TEMPLIERS

Service Économie Agricole et Environnement des Exploitations

Bureau Installation et Structures Affaire suivie par : Aurélie NALIN

Tél. 03 80 29 42 66

mél: ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter Dossier n°2020-103

Dijon, le 13 août 2020

ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 22/07/2020, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 86,3741 ha situés sur la commune de BURE-LES-TEMPLIERS (D299, D323, D298, D300, D305, D306, D309, D310, D311, D312, D315, B390, F245, F246, F61, D238, D713, C103, C131, C137, F154, B398, E90, E135, B276, B334, B386, B388, B389, C56, C210, C207, F62, F66, D8, D336, D337, D338, D343, D344, D345, D346, D347, D348, D355, D356, D357, C202, C200, C199, C198, C197, C196, C194, C192, C190, C189, C188, C187, C185, C177, C175, C173, C172, C171, C170, C169, C168, C167, C166, C235, C233, C231, C229, C104, C101, C102, C106, C112, C118, C119, C125, C126, C128, C129, C130, C132, C133, C134, C135, C136, C123, C227, B280, B290, B291, B82, B83, B86, B87, B88, B102, A355, A356, A358, A362, A361, A359, A360, A357, C122, D5, D354, F525, B85, B84, F532, B287, D361, F3, F527, B288, D330, D239, F531, F64, C201, C181, E318, C182, C183, C78, C79, F5, B333, B330, B331, B332, D1, F63, F65, C193, C180, B289, F530, B417, D308, D9, C174, C100, C124), exploités antérieurement par M. TARTERET Eric.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 13/08/2020 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : 13/08/2020.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or 57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex

Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99

Courriel: ddt@cote-dor.gouv.fr

http://www.cote-dor.gouv.fr - Accès DDT par Divia T1 - T2 - L3 - L6 - Station République

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice Départementale des Territoires et par subdélégation, l'adjointe de la cheffe du service Économie Agricole et environnement des exploitations

Annick LAINE

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2020-08-17-023

ARC_SAS DOMAINE S CATHIARD ET

Accusé de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures.



Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

Liberté Égalité Fraternité

SAS Domaine Sylvain Cathiard et Fils 24 rue de la Goillotte 21700 VOSNE-ROMANEE

Service Économie Agricole et Environnement des Exploitations

Bureau Installation et Structures Affaire suivie par : Aurélie NALIN

Tél. 03 80 29 42 66

m'el: ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter Dossier n°2020-105

Dijon, le 17 août 2020

ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 04/08/2020, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 4,3292 ha (correspondant à 17,3168 ha de surface pondérée) situés sur la commune de VILLERS-LA-FAYE (ZA17, ZA94 ZA110, ZB6, ZC44), exploités antérieurement par M. GUYARD Jean-Yves.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 04/08/2020 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **04/08/2020.**

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice Départementale des Territoires et par subdélégation, La cheffe du service Économie Agricole et environnement des exploitations

Lucie LOUESSARD

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or 57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex

 $T\'el.: 03\ 80\ 29\ 44\ 44 - fax: 03\ 80\ 29\ 43\ 99$

Courriel: ddt@cote-dor.gouv.fr

http://www.cote-dor.gouv.fr - Accès DDT par Divia T1 - T2 - L3 - L6 - Station République

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2021-01-04-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter à l'EARL PETIT pour une surface agricole à FONTENOTTE dans le département du Doubs.

Arrêté portant autorisation d'exploiter à l'EARL PETIT pour une surface agricole à FONTENOTTE dans le département du Doubs.



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Bourgogne-Franche-Comté

Affaire suivie par JEAN-BAPTISTE MONTJOIE

Dijon, le 04/01/2021

Service régional de l'économie agricole

Tél: 03.80.39.30.31

mél: jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Arrêté N° portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives ;

VU la demande déposée le 05/08/2020 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet au 12/08/2020, concernant :

DEMANDEUR	NOM	EARL PETIT
		FONTENOTTE (25)
CARACTÉRISTIQUES	Cédant	EARL CUENOT à LUXIOL (25)
DE LA DEMANDE	Surface demandée	3ha38a10ca
DE EX BEINIXIVE	Surface en concurrence	3ha38a10ca
	Dans la (ou les) commune(s)	FONTENOTTE (25)

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date des 09 au 13/11/2020 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande de l'EARL PETIT a été prolongé de deux mois supplémentaires, en application de l'article R331-6 du Code rural et de la pêche maritime ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

 $t\'el: 03\ 80\ 39\ 30\ 00 - Fax: 03\ 80\ 39\ 30\ 99 - m\`el: foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr$

CONSIDÉRANT la demande concurrente présentée au terme du délai de publicité fixé au 22/10/2020 ;

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
EARL DEBOUCHE Patrick et Julien à VERNE (25)	06/10/20	106ha06a28ca	3ha38a10ca

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation de l'EARL PETIT est de 0,989 avant reprise et de 1,009 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation de l'EARL DEBOUCHE Patrick et Julien est de 1,494 avant reprise et de 1,910 après reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 6 l'agrandissement d'une exploitation agricole inférieure à l'exploitation de référence avant reprise (coefficient égal à 1) et que lorsque le coefficient de l'exploitation du demandeur après reprise est supérieur à 1, la surface objet de la demande qui conduit à dépasser ce seuil est traitée au titre de la priorité 7 (« agrandissement de l'exploitation supérieure à l'exploitation de référence avant reprise »),
- en priorité 7 l'agrandissement d'une exploitation dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation supérieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- que la candidature de l'EARL PETIT répond au rang de priorité 6 pour une surface de 1,92 ha et au rang de priorité 7 pour une surface de 1,4610 ha,
- que la candidature de l'EARL DEBOUCHE Patrick et Julien répond au rang de priorité 7 ;

en conséquence, la partie en priorité 6 (1,92 ha) de la demande de l'EARL PETIT est reconnue prioritaire par rapport à celle de l'EARL DEBOUCHE Patrick et Julien ;

CONSIDÉRANT que des critères environnementaux et de structuration du parcellaire sont appliqués en cas de demandes concurrentes au sein d'un même rang de priorité, les coefficients après reprise et après modulation sont de :

- 0,908 pour l'EARL PETIT (pour la surface de 1,4610 ha en priorité 7) avec application d'un coefficient de modulation de 10 %,
- 1,910 pour l'EARL DEBOUCHE Patrick et Julien avec application d'un coefficient de modulation de 0 %;

CONSIDÉRANT que l'écart entre les coefficients d'exploitation modulés de l'EARL PETIT et de l'EARL DEBOUCHE Patrick et Julien étant supérieur à 10 % de la valeur du coefficient modulé le plus faible, soit celui de l'EARL PETIT, cet écart est considéré comme significatif ;

en conséquence, la demande de l'EARL PETIT est reconnue prioritaire par rapport à celle de l'EARL DEBOUCHE Patrick et Julien ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er :

L'EARL PETIT **est autorisée** à exploiter la parcelle suivante située sur le territoire de la commune de FONTENOTTE rattachée au département du DOUBS :

- ZA n°05 : 3ha38a10ca

soit une surface totale de 3ha38a10ca.

Article 2:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3:

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à L'EARL PETIT, à M. CUENOT Dominique et MME CUENOT Marie-Odette ; transmis pour affichage à la commune de FONTENOTTE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par subdélégation, La directrice régionale adjointe,

Anne BRONNER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél: 03 80 39 30 00 - Fax: 03 80 39 30 99 - mèl: foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2021-01-04-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter à M. PILLOT Jérémy - GAEC PILLOT Patrice et Florence pour une surface agricole à MONT DE LAVAL, LE BELIEU et à

Arrêté portant autorisation de plaiter à M. PILLOT Jérémy, GAECPILLOT Patrice et Florence pour une surface agricole à MONT DE LAVAL, LE BELIEU et à LA BOSSE dans le département du Doubs.



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Bourgogne-Franche-Comté

Affaire suivie par JEAN-BAPTISTE MONTJOIE

Dijon, le 04/01/2021

Service régional de l'économie agricole

Tél: 03.80.39.30.31

mél: jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Arrêté N° portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives ;

VU la demande déposée le 25/09/2020 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet au 25/09/2020, concernant :

DEMANDEUR	NOM	M. PILLOT Jérémy – GAEC PILLOT Patrice et Florence
	Commune	25210, MONT DE LAVAL
CARACTÉRISTIQUES	Cédant	M. FILSJEAN Michel
DE LA DEMANDE	Surface demandée	28ha99a34ca
	Surface en concurrence	15ha99a33ca
	Dans la (ou les) commune(s)	25210, MONT DE LAVAL ; 25500, LE BELIEU ; 25210
	_	LA BOSSE

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date des 09 au 13/11/2020 ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'installation aidée de M. PILLOT Jérémy au sein du GAEC PILLOT Patrice et Florence, présentée par le demandeur, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél: 03 80 39 30 00 - Fax: 03 80 39 30 99 - mèl: foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT les demandes concurrentes présentées au terme du délai de publicité fixé au 06/10/2020 :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC DES RECEVEURS à LA BOSSE (25)	03/07/20	12ha06a09ca	12ha06a09ca
GAEC DES CHAMPS DE LA FIN à MONT DE LAVAL (25)	06/07/20	3ha93a24ca	3ha93a24ca
M. GAUME Dylan – GAEC GAUME à LE BELIEU (25)	01/10/20	12ha06a09ca	12ha06a09ca
GAEC PRETOT DU BOIS DESSUS à LA BOSSE (25)	05/10/20	12ha06a09ca	12ha06a09ca

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction des demandes du GAEC DES RECEVEURS et du GAEC DES CHAMPS DE LA FIN a été prolongé de deux mois supplémentaires, en application de l'article R331-6 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation de M. PILLOT Jérémy GAEC PILLOT Patrice et Florence est de 0,494 avant reprise et de 0,557 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation du GAEC DES RECEVEURS est de 1,013 avant reprise et de 1,049 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation du GAEC DES CHAMPS DE LA FIN est de 0,834 avant reprise et de 0,848 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation de M. GAUME Dylan GAEC GAUME est de 0,957 avant reprise et de 0,976 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation du GAEC PRETOT DU BOIS DESSUS est de 0,561 avant reprise et de 0,585 après reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 3 l'installation aidée dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation inférieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1),
- en priorité 7 l'agrandissement d'une exploitation dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation supérieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1),
- en priorité 6 l'agrandissement d'une exploitation agricole inférieure à l'exploitation de référence avant reprise (coefficient égal à 1) ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- que le candidature de M. PILLOT Jérémy GAEC PILLOT Patrice et Florence répond au rang de priorité 3,
- que la candidature du GAEC DES RECEVEURS répond au rang de priorité 7,
- que la candidature du GAEC DES CHAMPS DE LA FIN répond au rang de priorité 6,
- que le candidature de M. GAUME Dylan GAEC GAUME répond au rang de priorité 3,
- que la candidature du GAEC PRETOT DU BOIS DESSUS répond au rang de priorité 6 ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT que des critères environnementaux et de structuration du parcellaire sont appliqués en cas de demandes concurrentes au sein d'un même rang de priorité, les coefficients après reprise et après modulation sont de :

- 0,524 pour M. PILLOT Jérémy GAEC PILLOT Patrice et Florence, avec application d'un coefficient de modulation de -6 %,
- 0,976 pour M. GAUME Dylan GAEC GAUME avec application d'un coefficient de modulation de 0 %;

CONSIDÉRANT que l'écart entre les coefficients d'exploitation modulés de M. PILLOT Jérémy – GAEC PILLOT Patrice et Florence et de M. GAUME Dylan – GAEC GAUME étant supérieurs à 10 % de la valeur du coefficient modulé le plus faible, soit celui de M. PILLOT Jérémy – GAEC PILLOT Patrice et Florence, cet écart est considéré comme significatif ;

en conséquence, la demande de M. PILLOT Jérémy – GAEC PILLOT Patrice et Florence est reconnue prioritaire par rapport à celle du M. GAUME Dylan – GAEC GAUME ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1er:

M. PILLOT Jérémy – GAEC PILLOT Patrice et Florence **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes, objet de la concurrence, situées sur le territoire des communes de MONT DE LAVAL, LE BELIEU et LA BOSSE rattachées au département du DOUBS :

Parcelle à MONT DE LAVAL :

Référence Cadastrale	Surface
A n°490	3 ha 93 a 24 ca

Parcelles à LE BELIEU:

Référence Cadastrale	Surface
A n°32	2 ha 66 a 65 ca
A n°33	4 ha 57 a 00 ca

Parcelles à LA BOSSE :

Référence Cadastrale	Surface
A n°83	3 ha 39 a 30 ca
A n°438	1 ha 43 a 14 ca

soit une surface de 15 ha 99a 33ca

ainsi que toutes les autres parcelles sans concurrence (13 ha 00a 01ca) de sa demande, soit **une surface totale de 28ha99a34ca**.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél: 03 80 39 30 00 - Fax: 03 80 39 30 99 - mèl: foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Article 2:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3:

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. PILLOT Jérémy - GAEC PILLOT Patrice et Florence et à M. FILSJEAN Michel, transmis pour affichage aux communes de MONT DE LAVAL, LE BELIEU et LA BOSSE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par subdélégation, La directrice régionale adjointe,

Anne BRONNER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2021-01-08-002

Arrêté portant autorisation d'exploiter à MM. GIRARDOT Léo et Christophe (futur GAEC) pour une surface à LUXIOL et à VERNE dans le département du Doubs.

Arrêté portant autorisation d'exploiter à MM. GIRARDOT Léo et Christophe (futur GAEC) pour une surface à LUXIOL et VERNE dans le département du Doubs.



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Bourgogne-Franche-Comté

Affaire suivie par JEAN-BAPTISTE MONTJOIE

Dijon, le 08/01/2021

Service régional de l'économie agricole

Tél: 03.80.39.30.31

mél: jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Arrêté N° portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives ;

VU la demande déposée le 14/09/2020 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet au 14/09/2020, concernant :

DEMANDEUR	NOM	GIRARDOT Léo et GIRARDOT Christophe – Futur GAEC
	Commune	LUXIOL (25)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	EARL CUENOT à LUXIOL (25)
	Surface demandée	59ha80a66ca
	Surface en concurrence	59ha80a66ca
	Dans la (ou les) commune(s)	LUXIOL, VERNE (25)

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date des 09 au 13/11/2020 ;

CONSIDÉRANT que l'opération de création du futur GAEC avec agrandissement dans le cadre de l'installation aidée de M. GIRARDOT Léo à partir de l'exploitation individuelle de M. GIRARDOT Christophe, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

CONSIDÉRANT les demandes concurrentes présentées au terme des délais de publicité fixés au 15/10/2020 et 17/10/2020 :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC DES BELLES FEUILLES à LUXIOL (25)	17/08/20	22ha11a28ca	10ha05a00ca
CLAUSSE Joël à LUXIOL (25)	NON SOUMIS	2ha25a00ca	2ha25a00ca
EARL DEBOUCHE Patrick et Julien à VERNE (25)	06/10/20	106ha06a28ca	56ha25a66ca
EARL DES MAISONNETTES à BAUME LES DAMES (25)	NON SOUMIS	28ha56a92ca	6ha50a00ca

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande du GAEC DES BELLES FEUILLES a été prolongé de deux mois supplémentaires, en application de l'article R331-6 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par M. CLAUSSE Joël, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, n'est pas soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par l'EARL DES MAISONNETTES, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, n'est pas soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation de M. GIRARDOT Léo et M. GIRARDOT Christophe futur GAEC est de 0,613 avant reprise et de 0,817 après reprise ;
- le coefficient de l'exploitation du GAEC DES BELLES FEUILLES est de 1,272 avant reprise et de 1,323 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation de M. CLAUSSE Joël est de 1,142 avant reprise et de 1,156 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation de l'EARL DEBOUCHE Patrick et Julien est de 1,494 avant reprise et de 1,910 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation de l'EARL DES MAISONNETTES est de 0,078 avant reprise et de 0,198 après reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 3 l'installation aidée dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation inférieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1),
- en priorité 6 l'agrandissement d'une exploitation agricole inférieure à l'exploitation de référence avant reprise (coefficient égal à 1),
- en priorité 7 l'agrandissement d'une exploitation dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation supérieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- que la candidature de M. GIRARDOT Léo et M. GIRARDOT Christophe futur GAEC répond au rang de priorité 3 ;
- que la candidature du GAEC DES BELLES FEUILLES répond au rang de priorité 7,

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

- que la candidature de M. CLAUSSE Joël répond au rang de priorité 7,
- que la candidature de l'EARL DEBOUCHE Patrick et Julien répond au rang de priorité 7,
- que la candidature de l'EARL DES MAISONNETTES répond au rang de priorité 6 ;

en conséquence, la demande de M. GIRARDOT Léo et M. GIRARDOT Christophe – futur GAEC est reconnue prioritaire par rapport aux autres demandes ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1er:

M. GIRARDOT Léo et M. GIRARDOT Christophe – futur GAEC **est autorisé** à exploiter toutes les parcelles de sa demande, situées sur le territoire des communes de LUXIOL et VERNE rattachées au département du DOUBS, soit **une surface totale de 59ha80a66ca**.

Article 2:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3:

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. GIRARDOT Léo et M. GIRARDOT Christophe – futur GAEC, à M. CUENOT Dominique et MME CUENOT Marie-Odette, au GFR LA VERNOYE, MME ROSSI Dominique et MME JACQUET Marie-Claude; transmis pour affichage aux communes de LUXIOL et VERNE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par subdélégation, La directrice régionale adjointe,

Anne BRONNER

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2021-01-04-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC DE LA COMBE pour une surface agricole à LUXIOL et VERNE dans le département du Doubs.

Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC DE LA COMBE pour une surface agricole à LUXIOL et VERNE dans le département du Doubs.



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Bourgogne-Franche-Comté

Affaire suivie par JEAN-BAPTISTE MONTJOIE

Dijon, le 04/01/2021

Service régional de l'économie agricole

Tél: 03.80.39.30.31

mél: jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Arrêté N° portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.11 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives ;

VU la demande déposée le 24/08/2020 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet au 04/09/2020, concernant :

DEMANDEUR	NOM	GAEC DE LA COMBE	
	Commune	VERGRANNE (25)	
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	EARL CUENOT à LUXIOL (25)	
	Surface demandée	12ha56a80ca	
DE EXBENDANCE	Surface en concurrence	12ha56a80ca	
	Dans la (ou les) commune(s)	LUXIOL, VERNE (25)	

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date des 09 au 13/11/2020 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

CONSIDÉRANT la demande concurrente présentée au terme du délai de publicité fixé au 03/11/2020;

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
EARL DEBOUCHE Patrick et Julien à VERNE (25)	06/10/20	106ha06a28ca	12ha56a80ca

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation du GAEC DE LA COMBE est de 1,407 avant reprise et de 1,429 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation de l'EARL DEBOUCHE Patrick et Julien est de 1,494 avant reprise et de 1,910 après reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place en priorité 7 l'agrandissement d'une exploitation dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation supérieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- que la candidature du GAEC DE LA COMBE répond au rang de priorité 7,
- que la candidature de l'EARL DEBOUCHE Patrick et Julien répond au rang de priorité 7 ;

CONSIDÉRANT que des critères environnementaux et de structuration du parcellaire sont appliqués en cas de demandes concurrentes au sein d'un même rang de priorité, les coefficients après reprise et après modulation sont de :

- 1,429 pour le GAEC DE LA COMBE avec application d'un coefficient de modulation de 0 % ;
- 1,719 avec application d'un coefficient de modulation de 10 % face à la demande concurrente du GAEC DE LA COMBE ;

CONSIDÉRANT que l'écart entre les coefficients d'exploitation modulés du GAEC DE LA COMBE et de l'EARL DEBOUCHE Patrick et Julien étant supérieur à 10 % de la valeur du coefficient modulé le plus faible, soit celui du GAEC DE LA COMBE, cet écart est considéré comme significatif;

en conséquence, la demande Du GAEC DE LA COMBE est reconnue prioritaire par rapport à celle de l'EARL DEBOUCHE Patrick et Julien ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1er:

Le GAEC DE LA COMBE **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de LUXIOL et VERNE rattachées au département du DOUBS :

- LUXIOL: ZI n°28: 9ha94a70ca

- VERNE : ZD n°44 : 2ha62a10ca

soit une surface totale de 12ha56a80ca.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

Article 2:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3:

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié AU GAEC DE LA COMBE, à M. CUENOT Dominique et MME CUENOT Marie-Odette ; transmis pour affichage aux communes de LUXIOL et VERNE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par subdélégation, La directrice régionale adjointe,

Anne BRONNER

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2021-01-04-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC POLY pour une surface agricole à LUXIOL dans le département du Doubs.

Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC POLY pour une surface agricole à LUXIOL dans le département du Doubs.



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêtBourgogne-Franche-Comté

Affaire suivie par JEAN-BAPTISTE MONTJOIE

Dijon, le 04/01/2021

Service régional de l'économie agricole

Tél: 03.80.39.30.31

mél: jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Arrêté N° portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.11 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives ;

VU la demande déposée le 29/072020 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet au 29/07/2020, concernant :

DEMANDEUR	NOM	GAEC POLY	
	Commune	LUXIOL (25)	
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	EARL CUENOT à LUXIOL (25)	
	Surface demandée	2ha78a20ca	
DE LA DEIVIANDE	Surface en concurrence	2ha78a20ca	
	Dans la (ou les) commune(s)	LUXIOL (25)	

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date des 09 au 13/11/2020 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande du GAEC POLY a été prolongé de deux mois supplémentaires, en application de l'article R331-6 du Code rural et de la pêche maritime ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

CONSIDÉRANT la demande concurrente présentée au terme du délai de publicité fixé au 08/10/2020 ;

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
EARL DEBOUCHE Patrick et Julien à VERNE (25)	06/10/20	106ha06a28ca	2ha78a20ca

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation du GAEC POLY est de 0,957 avant reprise et de 0,970 après reprise ;
- le coefficient de l'exploitation de l'EARL DEBOUCHE Patrick et Julien est de 1,494 avant reprise et de 1,910 après reprise,

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 6 l'agrandissement d'une exploitation agricole inférieure à l'exploitation de référence avant reprise (coefficient égal à 1),
- en priorité 7 l'agrandissement d'une exploitation dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation supérieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;

en conséquence, la demande du GAEC POLY est reconnue prioritaire par rapport à celle de l'EARL DEBOUCHE Patrick et Julien ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1er:

Le GAEC POLY **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de LUXIOL rattachées au département du DOUBS :

ZB n°63 : 2ha46a00caZB n°64 : 0ha32a20ca

soit une surface totale de 2ha78a20ca.

Article 2:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3:

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC POLY, à M. CUENOT Dominique et MME CUENOT Marie-Odette ; transmis pour affichage à la commune de LUXIOL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par subdélégation, La directrice régionale adjointe,

Anne BRONNER

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2021-01-08-003

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter au GAEC DES BELLES FEUILLES pour une surface agricole à LUXIOL et à VERNE dans le département du Doubs.

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter au GAEC DES BELLES FEUILLES pour une surface agricole à LUXIOL et à VERNE dans le département du Doubs.



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Bourgogne-Franche-Comté

Affaire suivie par JEAN-BAPTISTE MONTJOIE

Dijon, le 08/01/2021

Service régional de l'économie agricole

Tél: 03.80.39.30.31

mél: jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Arrêté N° portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives ;

VU la demande déposée le 17/08/2020 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet au 17/08/2020, concernant :

DEMANDEUR	NOM	GAEC DES BELLES FEUILLES	
	Commune	LUXIOL (25)	
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	EARL CUENOT à LUXIOL (25)	
	Surface demandée	22ha11a28ca	
	Surface en concurrence	22ha11a28ca	
	Dans la (ou les) commune(s)	LUXIOL, VERNE (25)	

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date des 09 au 13/11/2020 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande du GAEC DES BELLES FEUILLES a été prolongé de deux mois supplémentaires, en application de l'article R331-6 du Code rural et de la pêche maritime :

CONSIDÉRANT les demandes concurrentes présentées au terme des délais de publicité fixé au 08/10/2020 et 15/10/2020 ;

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC DU MONT DU CIEL à RILLANS (25)	03/08/20	27ha24a82ca	8ha23a58ca
GIRARDOT Léo et GIRARDOT Christophe – Futur GAEC à LUXIOL (25)	14/09/20	59ha80a66ca	10ha05a00ca
CLAUSSE Joël à LUXIOL (25)	NON SOUMIS	2ha25a00ca	2ha25a00ca
EARL DEBOUCHE Patrick et Julien à VERNE (25)	06/10/20	106ha06a28ca	18ha56a28ca
EARL DES MAISONNETTES à BAUME LES DAMES (25)	NON SOUMIS	28ha56a92ca	14ha73a58ca

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par M. CLAUSSE Joël, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, n'est pas soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par l'EARL DES MAISONNETTES, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, n'est pas soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation du GAEC DES BELLES FEUILLES est de 1,272 avant reprise et de 1,323 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation du GAEC DU MONT DU CIEL est de 1,458 avant reprise et de 1,492 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation de M. GIRARDOT Léo et M. GIRARDOT Christophe futur GAEC est de 0,613 avant reprise et de 0,817 après reprise ;
- le coefficient de l'exploitation de M. CLAUSSE Joël est de 1,142 avant reprise et de 1,156 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation de l'EARL DEBOUCHE Patrick et Julien est de 1,494 avant reprise et de 1,910 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation de l'EARL DES MAISONNETTES est de 0,078 avant reprise et de 0,198 après reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 7 l'agrandissement d'une exploitation dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation supérieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;
- en priorité 3 l'installation aidée dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation inférieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1),
- en priorité 6 l'agrandissement d'une exploitation agricole inférieure à l'exploitation de référence avant reprise (coefficient égal à 1) ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- que la candidature du GAEC DES BELLES FEUILLES répond au rang de priorité 7,
- que la candidature du GAEC DU MONT DU CIEL répond au rang de priorité 7,
- que la candidature de M. GIRARDOT Léo et M. GIRARDOT Christophe futur GAEC répond au rang de priorité 3,
- que la candidature de M. CLAUSSE Joël répond au rang de priorité 7,
- que la candidature de l'EARL DEBOUCHE Patrick et Julien répond au rang de priorité 7,
- que la candidature de l'EARL DES MAISONNETTES répond au rang de priorité 6 ;

en conséquence, la demande du GAEC DES BELLES FEUILLES est reconnue non prioritaire par rapport à celle de M. GIRARDOT Léo et M. GIRARDOT Christophe – futur GAEC (prioritaire par rapport à toutes les autres demandes) et par rapport à celle de l'EARL DES MAISONNETTES ;

la partie de la demande du GAEC DES BELLES FEUILLES en concurrence avec celles du GAEC DU MONT DU CIEL et de l'EARL DEBOUCHE étant également en concurrence avec celle de l'EARL DES MAISONNETTES, est de ce fait reconnue non prioritaire ;

CONSIDÉRANT que des critères environnementaux et de structuration du parcellaire sont appliqués en cas de demandes concurrentes au sein d'un même rang de priorité, les coefficients après reprise et après modulation sont de :

- 1,191 pour le GAEC DES BELLES FEUILLES avec application d'un coefficient de modulation de 10 %,
- 1,719 pour l'EARL DEBOUCHE Patrick et Julien, avec application d'un coefficient de modulation de -10 %,

CONSIDÉRANT que l'écart entre les coefficients d'exploitation modulés du GAEC DES BELLES FEUILLES et de l'EARL DEBOUCHE Patrick et Julien étant supérieur à 10 % de la valeur du coefficient modulé le plus faible, soit celui du GAEC DES BELLES FEUILLES, cet écart est considéré comme significatif ;

en conséquence, la demande du GAEC DES BELLES FEUILLES est reconnue prioritaire par rapport à celle de l'EARL DEBOUCHE Patrick et Julien ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1er:

Le GAEC DES BELLES FEUILLES **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de LUXIOL et VERNE rattachées au département du DOUBS :

- LUXIOL:

Références cadastrales	Surface en ha	
ZC 15	2,2500	
ZC 55	1,3000	

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

- VERNE:

Références cadastrales	Surface en ha
ZA 91	0,6958
ZB 11	3,4700
ZC 21	4,0700
ZD 32	6,5000

soit une surface totale de 18ha28a58ca.

Article 2:

Le GAEC DES BELLES FEUILLES **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de LUXIOL et VERNE rattachées au département du DOUBS :

- LUXIOL : ZB 24 (0,7510 ha) - VERNE : ZD 86 (3,0760 ha)

soit une surface totale de 3ha82a70ca

Article 3:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4:

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. GIRARDOT Léo et M. GIRARDOT Christophe – futur GAEC, à M. CUENOT Dominique et MME CUENOT Marie-Odette et au GFR LA VERNOYE; transmis pour affichage aux communes de LUXIOL et VERNE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par subdélégation, La directrice régionale adjointe,

Anne BRONNER

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2021-01-08-004

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter au GAEC DU MONT DU CIEL pour une surface agricole à LUXIOL, VERNE et à FONTENOTTE dans le

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter au GAE DU MONT DU CIEL pour une surface agricole à LUXIOL, VERNE et à FONTENOTTE dans le département du Doubs.



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Bourgogne-Franche-Comté

Affaire suivie par JEAN-BAPTISTE MONTJOIE

Dijon, le 08/01/2021

Service régional de l'économie agricole

Tél: 03.80.39.30.31

mél: jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Arrêté N° portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.11 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives ;

VU la demande déposée le 03/08/2020 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet au 03/08/2020, concernant :

DEMANDEUR	NOM	GAEC DU MONT DU CIEL	
	Commune	RILLANS (25)	
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	EARL CUENOT à LUXIOL (25)	
	Surface demandée	27ha24a82ca	
	Surface en concurrence	27ha24a82ca	
	Dans la (ou les) commune(s)	LUXIOL, VERNE, FONTENOTTE (25)	

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date des 09 au 13/11/2020 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande du GAEC DU MONT DU CIEL a été prolongé de deux mois supplémentaires, en application de l'article R331-6 du Code rural et de la pêche maritime ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

CONSIDÉRANT les demandes concurrentes présentées au terme du délais de publicité fixé au 08/10/2020 ;

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC DES BELLES FEUILLES à LUXIOL (25)	17/08/20	22ha11a28ca	8ha23a58ca
EARL DEBOUCHE Patrick et Julien à VERNE (25)	06/10/20	106ha06a28ca	27ha24a82ca
EARL DES MAISONNETTES à BAUME LES DAMES (25)	NON SOUMIS	28ha56a92ca	22ha06a92ca

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande du GAEC DES BELLES FEUILLES a été prolongé de deux mois supplémentaires, en application de l'article R331-6 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par l'EARL DES MAISONNETTES, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, n'est pas soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation du GAEC DU MONT DU CIEL est de 1,458 avant reprise et de 1,492 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation du GAEC DES BELLES FEUILLES est de 1,272 avant reprise et de 1,323 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation de l'EARL DEBOUCHE Patrick et Julien est de 1,494 avant reprise et de 1,910 après reprise.
- le coefficient de l'exploitation de l'EARL DES MAISONNETTES est de 0,078 avant reprise et de 0,198 après reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 7 l'agrandissement d'une exploitation dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation supérieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1),
- en priorité 6 l'agrandissement d'une exploitation agricole inférieure à l'exploitation de référence avant reprise (coefficient égal à 1) ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- que la candidature du GAEC DU MONT DU CIEL répond au rang de priorité 7.
- que la candidature du GAEC DES BELLES DES BELLES FEUILLES répond au rang de priorité 7,
- que la candidature de l'EARL DEBOUCHE Patrick et Julien répond au rang de priorité 7,
- que la candidature de l'EARL DES MAISONNETTES répond au rang de priorité 6 ;

en conséquence, la demande du GAEC DU MONT DU CIEL est reconnue non prioritaire par rapport à celle de l'EARL DES MAISONNETTES ;

la partie de la demande du GAEC DU MONT DU CIEL en concurrence avec celles du GAEC DES BELLES FEUILLES et de l'EARL DEBOUCHE étant également en concurrence avec celle de l'EARL DES MAISONNETTES, est de ce fait reconnue non prioritaire ;

CONSIDÉRANT que des critères environnementaux et de structuration du parcellaire sont appliqués en cas de demandes concurrentes au sein d'un même rang de priorité, les coefficients après reprise et après modulation sont de :

- 1,492 pour le GAEC DU MONT DU CIEL avec application d'un coefficient de modulation de 0 %,
- 1,795 pour l'EARL DEBOUCHE Patrick et Julien, avec application d'un coefficient de modulation de 6 % ;

CONSIDÉRANT que l'écart entre les coefficients d'exploitation modulés du GAEC DU MONT DU CIEL et de l'EARL DEBOUCHE Patrick et Julien étant supérieur à 10 % de la valeur du coefficient modulé le plus faible, soit celui du GAEC DU MONT DU CIEL, cet écart est considéré comme significatif ;

en conséquence, la demande du GAEC DU MONT DU CIEL est reconnue prioritaire par rapport à celle de l'EARL DEBOUCHE Patrick et Julien ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1er:

Le GAEC DU MONT DU CIEL **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de VERNE et FONTENOTTE rattachées au département du DOUBS :

VERNE:

Références	Surface en
cadastrales	ha
ZA 91	0,6958
ZB 11	3,4700
ZC 21	4,0700

FONTENOTTE:

Références	Surface en
cadastrales	ha
ZB 60	9,9045
ZB 35	1,8480
ZB 58	1,1588
ZB 64	0,3121
ZB 32	0,6100

soit une surface totale de 22ha06a92ca.

Article 2:

Le GAEC DU MONT DU CIEL **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de LUXIOL et FONTENOTTE rattachées au département du DOUBS :

LUXIOL:

Références	Surface en
cadastrales	ha
ZI 49	4,0250

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche - BP 87865 - 21078 Dijon Cedex

FONTENOTTE:

Références	Surface en
cadastrales	ha
B 175	0,2400
ZB 66	0,9140

soit une surface totale de 5ha17a90ca.

Article 3:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4:

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC DU MONT DU CIEL, à M. CUENOT Dominique et MME CUENOT Marie-Odette, et *au GFR LA VERNOYE*; transmis pour affichage aux communes de LUXIOL, VERNE et FONTENOTTE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par subdélégation, La directrice régionale adjointe,

Anne BRONNER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2021-01-04-009

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter à M. GAUME Dylan - GAEC GAUME pour une surface agricole à LA BOSSE et à LA BELIEU dans le

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter à M. GAWME Dylan - GAEC GAUME pour une surface agricole à LA BOSSE et à LA BELIEU dans le département du Doubs



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Bourgogne-Franche-Comté

Affaire suivie par JEAN-BAPTISTE MONTJOIE

Dijon, le 04/01/2021

Service régional de l'économie agricole

Tél: 03.80.39.30.31

mél: jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Arrêté N° portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme FOTRE MULLER pour les compétences générales administratives ;

VU la demande déposée le 01/10/2020 à la DDT du Doubs dossier réputé complet au 01/10/2020, concernant :

DEMANDEUR	NOM	M. GAUME Dylan - GAEC GAUME
DEMANDEON	Commune	25500, LE BELIEU
CARACTÉRISTIQUES	Cédant	M. FILSJEAN Michel
DE LA DEMANDE	Surface demandée	12ha06a09ca
DE EN BEIMINANDE	Surface en concurrence	12ha06a09ca
	Dans la (ou les)	25210, LA BOSSE ; 25500, LE BELIEU
	commune(s)	

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date des 09 au 13/11/2020 ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'installation aidée de M. GAUME Dylan au sein du GAEC GAUME, présentée par le demandeur, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

CONSIDÉRANT les demandes concurrentes présentées au terme du délai de publicité fixé au 06/10/2020 :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC DES RECEVEURS à LA BOSSE (25)	03/07/20	12ha06a09ca	12ha06a09ca
M. PILLOT Jérémy – GAEC PILLOT Patrice et Florence à MONT DE LAVAL (25)	25/09/20	28ha99a34ca	12ha06a09ca
GAEC PRETOT DU BOIS DESSUS à LA BOSSE (25)	05/10/20	12ha06a09ca	12ha06a09ca

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande du GAEC DES RECEVEURS a été prolongé de deux mois supplémentaires, en application de l'article R331-6 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation de M. GAUME Dylan GAEC GAUME est de 0,957 avant reprise et de 0,976 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation du GAEC DES RECEVEURS est de 1,013 avant reprise et de 1,049 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation de M. PILLOT Jérémy GAEC PILLOT Patrice et Florence est de 0,494 avant reprise et de 0,557 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation du GAEC PRETOT DU BOIS DESSUS est de 0,561 avant reprise et de 0,585 après reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 3 l'installation aidée dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation inférieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1),
- en priorité 7 l'agrandissement d'une exploitation dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation supérieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1),
- en priorité 6 l'agrandissement d'une exploitation agricole inférieure à l'exploitation de référence avant reprise (coefficient égal à 1) ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- que la candidature de M. GAUME Dylan GAEC GAUME répond au rang de priorité 3,
- que la candidature du GAEC DES RECEVEURS répond au rang de priorité 7,
- que la candidature de M. PILLOT Jérémy GAEC PILLOT Patrice et Florence répond au rang de priorité 3 ;
- que la candidature du GAEC PRETOT DU BOIS DESSUS répond au rang de priorité 6 ;

CONSIDÉRANT que des critères environnementaux et de structuration du parcellaire sont appliqués en cas de demandes concurrentes au sein d'un même rang de priorité, les coefficients après reprise et après modulation sont de :

- 0,976 pour M. GAUME Dylan GAEC GAUME avec application d'un coefficient de modulation de 0 %,
- 0,524 pour M. PILLOT Jérémy GAEC PILLOT Patrice et Florence, avec application d'un coefficient de modulation de 6 % ;

CONSIDÉRANT que l'écart entre les coefficients d'exploitation modulés de M. GAUME Dylan – GAEC GAUME et de M. PILLOT Jérémy – GAEC PILLOT Patrice et Florence étant supérieurs à 10 % de la

valeur du coefficient modulé le plus faible, soit celui de M. PILLOT Jérémy – GAEC PILLOT Patrice et Florence, cet écart est considéré comme significatif ;

en conséquence, la demande de M. GAUME Dylan – GAEC GAUME est reconnue non prioritaire par rapport à celle de M. PILLOT Jérémy – GAEC PILLOT Patrice et Florence ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

Article 1er:

M. GAUME Dylan - GAEC GAUME **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de LA BOSSE et de LE BELIEU rattachées au département du DOUBS :

Parcelles situées à LA BOSSE :

Référence Cadastrale	Surface	
A n°83	3 ha 39 a 30 ca	
A n°438	1 ha 43 a 14 ca	

Parcelles situées à LE BELIEU :

Référence Cadastrale	Surface	
A n°32	2 ha 66 a 65 ca	
A n°33	4 ha 57 a 00 ca	

Soit une surface totale de 12 ha 06 a 09 ca.

Article 2:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3:

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. GAUME Dylan – GAEC GAUME et à M. FILSJEAN Michel, transmis pour affichage aux communes de LA BOSSE et de LE BELIEU et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par subdélégation, La Directrice Régionale Adjointe de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

Anne BRONNER

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2021-01-04-008

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter au GAEC PRETOT DU BOIS DESSUS pour une surface agricole à LA BOSSE et à LE BELIEU dans le département du

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter au GAEC PRETOT DU BOIS DESSUS pour une surface agricole à LA BOSSE et à LE BELIEU dans le département du Doubs.



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Bourgogne-Franche-Comté

Affaire suivie par JEAN-BAPTISTE MONTJOIE

Dijon, le 04/01/2021

Service régional de l'économie agricole

Tél: 03.80.39.30.31

mél: jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Arrêté N° portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme FOTRE MULLER pour les compétences générales administratives ;

VU la demande déposée le 05/10/2020 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet au 05/10/2020, concernant :

DEMANDEUR	NOM	GAEC PRETOT DU BOIS DESSUS
DEMANDEON	Commune	25210, LA BOSSE
CARACTÉRISTIQUES	Cédant	M. FILSJEAN Michel
DE LA DEMANDE	Surface demandée	12ha06a09ca
	Surface en concurrence	12ha06a09ca
	Dans la (ou les) commune(s)	25210, LA BOSSE ; 25500, LE BELIEU

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date des 09 au 13/11/2020 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche - BP 87865 - 21078 Dijon Cedex

CONSIDÉRANT les demandes concurrentes présentées au terme du délai de publicité fixé au 06/10/2020 :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC DES RECEVEURS à LA BOSSE (25)	03/07/20	12ha06a09ca	12ha06a09ca
M. PILLOT Jérémy – GAEC PILLOT Patrice et Florence à MONT DE LAVAL (25)	25/09/20	28ha99a34ca	12ha06a09ca
M. GAUME Dylan – GAEC GAUME à LE BELIEU (25)	01/10/20	12ha06a09ca	12ha06a09ca

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande du GAEC DES RECEVEURS a été prolongé de deux mois supplémentaires, en application de l'article R331-6 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation du GAEC PRETOT DU BOIS DESSUS est de 0,561 avant reprise et de 0,585 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation du GAEC DES RECEVEURS est de 1,013 avant reprise et de 1,049 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation de M. PILLOT Jérémy GAEC PILLOT Patrice et Florence est de 0,494 avant reprise et de 0,557 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation de M. GAUME Dylan GAEC GAUME est de 0,957 avant reprise et de 0,976 après reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 6 l'agrandissement d'une exploitation agricole inférieure à l'exploitation de référence avant reprise (coefficient égal à 1),
- en priorité 7 l'agrandissement d'une exploitation dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation supérieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1),
- en priorité 3 l'installation aidée dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation inférieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- que la candidature du GAEC PRETOT DU BOIS DESSUS répond au rang de priorité 6,
- que la candidature du GAEC DES RECEVEURS répond au rang de priorité 7,
- que la candidature de M. PILLOT Jérémy GAEC PILLOT Patrice et Florence répond au rang de priorité 3.
- que la candidature de M. GAUME Dylan GAEC GAUME répond au rang de priorité 3 ;

en conséquence, la demande du GAEC PRETOT DU BOIS DESSUS est reconnue non prioritaire par rapport à celle de M. PILLOT Jérémy – GAEC PILLOT Patrice et Florence et à celle de M. GAUME Dylan – GAEC GAUME ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

Article 1er :

Le GAEC PRETOT DU BOIS DESSUS **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de LA BOSSE et de LE BELIEU rattachées au département du DOUBS :

Parcelles situées à LA BOSSE :

Référence Cadastrale	Surface
A n°83	3 ha 39 a 30 ca
A n°438	1 ha 43 a 14 ca

Parcelles situées à LE BELIEU :

Référence Cadastrale	Surface
A n°32	2 ha 66 a 65 ca
A n°33	4 ha 57 a 00 ca

Soit une surface totale de 12 ha 06 a 09 ca.

Article 2:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3:

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC PRETOT DU BOIS DESSUS et à M. FILSJEAN Michel, transmis pour affichage aux communes de LA BOSSE et de LE BELIEU et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par subdélégation, La Directrice Régionale Adjointe de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

Anne BRONNER

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2021-01-04-014

Arrêté portant refus d'exploiter à l'EARL DEBOUCHE Patrick et Julien pour une surface agricole à LUXIOL, VERNE et FONTENOTTE dans le département du Doubs.

Arrêté portant refus d'exploiter à l'EARL DEBOUCHE Patrick et Julien pour une surface agricole à LUXIOL, VERNE et FONTENOTTE dans le département du Doubs.



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Bourgogne-Franche-Comté

Affaire suivie par JEAN-BAPTISTE MONTJOIE

Dijon, le 04/01/2021

Service régional de l'économie agricole

Tél: 03.80.39.30.31

mél: jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Arrêté N° portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.11 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives ;

VU la demande déposée le 06/10/2020 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet au 06/10/2020, concernant :

DEMANDEUR	NOM	EARL DEBOUCHE Patrick et Julien	
	Commune	VERNE (25)	
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	EARL CUENOT à LUXIOL (25)	
	Surface demandée	106ha06a28ca	
	Surface en concurrence	106ha06a28ca	
	Dans la (ou les) commune(s)	LUXIOL, VERNE, FONTENOTTE (25)	

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date des 09 au 13/11/2020 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

CONSIDÉRANT les demandes concurrentes présentées au terme des délais de publicité fixé au 08/10/2020, 15/10/2020, 17/10/2020, 22/10/2020 et 03/11/2020 ;

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC POLY à LUXIOL (25)	29/07/20	2ha78a20ca	2ha78a20ca
GAEC DU MONT DU CIEL à RILLANS (25)	03/08/20	27ha24a82ca	27ha24a82ca
EARL PETIT à FONTENOTTE (25)	12/08/20	3ha38a10ca	3ha38a10ca
GAEC DES BELLES FEUILLES à LUXIOL (25)	17/08/20	22ha11a28ca	18ha56a28ca
GAEC DE LA COMBE à VERGRANNE (25)	04/09/20	12ha56a80ca	12ha56a80ca
GIRARDOT Léo et GIRARDOT Christophe – Futur GAEC à LUXIOL (25)	14/09/20	59ha80a66ca	56ha25a66ca
EARL DES MAISONNETTES à BAUME LES DAMES (25)	NON SOUMIS	28ha56a92ca	28ha56a92ca

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande du GAEC POLY a été prolongé de deux mois supplémentaires, en application de l'article R331-6 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande du GAEC DU MONT DU CIEL a été prolongé de deux mois supplémentaires, en application de l'article R331-6 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande de l'EARL PETIT a été prolongé de deux mois supplémentaires, en application de l'article R331-6 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande du GAEC DES BELLES FEUILLES a été prolongé de deux mois supplémentaires, en application de l'article R331-6 du Code rural et de la pêche maritime :

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par l'EARL DES MAISONNETTES, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, n'est pas soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation de l'EARL DEBOUCHE Patrick et Julien est de 1,494 avant reprise et de 1,910 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation du GAEC POLY est de 0,957 avant reprise et de 0,970 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation du GAEC DU MONT DU CIEL est de 1,458 avant reprise et de 1,492 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation de l'EARL PETIT est de 0,989 avant reprise et de 1,009 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation du GAEC DES BELLES FEUILLES est de 1,272 avant reprise et de 1,323 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation du GAEC DE LA COMBE est de 1,407 avant reprise et de 1,429 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation de M. GIRARDOT Léo et M. GIRARDOT Christophe futur GAEC est de 0,613 avant reprise et de 0,817 après reprise,

- le coefficient de l'exploitation de l'EARL DES MAISONNETTES est de 0,078 avant reprise et de 0,198 après reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 7 l'agrandissement d'une exploitation dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation supérieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1),
- en priorité 6 l'agrandissement d'une exploitation agricole inférieure à l'exploitation de référence avant reprise (coefficient égal à 1) et que lorsque le coefficient de l'exploitation du demandeur après reprise est supérieur à 1, la surface objet de la demande qui conduit à dépasser ce seuil est traitée au titre de la priorité 7 (« agrandissement de l'exploitation supérieure à l'exploitation de référence avant reprise »),
- en priorité 3 l'installation aidée dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation inférieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- que la candidature de l'EARL DEBOUCHE Patrick et Julien répond au rang de priorité 7,
- que la candidature du GAEC POLY répond au rang de priorité 6,
- que la candidature du GAEC DU MONT DU CIEL répond au rang de priorité 7,
- que la candidature de l'EARL PETIT répond au rang de priorité 6 pour une surface de 1,92 ha et au rang de priorité 7 pour une surface de 1,4610 ha,
- que la candidature du GAEC DES BELLES DES BELLES FEUILLES répond au rang de priorité 7,
- que la candidature du GAEC DE LA COMBE répond au rang de priorité 7,
- que la candidature de M. GIRARDOT Léo et M. GIRARDOT Christophe futur GAEC répond au rang de priorité 3,
- que la candidature de l'EARL DES MAISONNETTES répond au rang de priorité 6 ;

en conséquence, la demande de l'EARL DEBOUCHE Patrick et Julien est reconnue non prioritaire par rapport à celles de M. GIRARDOT Léo et M. GIRARDOT Christophe – futur GAEC, du GAEC POLY, de l'EARL DES MAISONNETTES et de celle de l'EARL PETIT pour la surface de 1,92 ha ;

CONSIDÉRANT que des critères environnementaux et de structuration du parcellaire sont appliqués en cas de demandes concurrentes au sein d'un même rang de priorité, les coefficients après reprise et après modulation sont de :

- pour l'EARL DEBOUCHE Patrick et Julien,
 - 1,795 avec application d'un coefficient de modulation de 6 % face à la demande concurrente du GAEC DU MONT DU CIEL,
 - 1,910 avec application d'un coefficient de modulation de 0 % face à la demande concurrente de l'EARL PETIT (pour la surface de 1,4610 ha en priorité 7),
 - 1,719 avec application d'un coefficient de modulation de 10 % face à la demande concurrente du GAEC DES BELLES FEUILLES,
 - 1,719 avec application d'un coefficient de modulation de 10 % face à la demande concurrente du GAEC DE LA COMBE,
- 1,492 pour le GAEC DU MONT DU CIEL avec application d'un coefficient de modulation de 0 %,
- 0,908 pour l'EARL PETIT (pour la surface de 1,4610 ha en priorité 7) avec application d'un coefficient de modulation de 10 %,
- 1,191 pour le GAEC DES BELLES FEUILLES avec application d'un coefficient de modulation de -10 %,
- 1,429 pour le GAEC DE LA COMBE avec application d'un coefficient de modulation de 0 %;

CONSIDÉRANT que l'écart entre les coefficients d'exploitation modulés de l'EARL DEBOUCHE Patrick et Julien et du GAEC DU MONT DU CIEL étant supérieur à 10 % de la valeur du coefficient modulé le plus faible, soit celui du GAEC DU MONT DU CIEL, cet écart est considéré comme significatif ;

CONSIDÉRANT que l'écart entre les coefficients d'exploitation modulés de l'EARL DEBOUCHE Patrick et Julien et de l'EARL PETIT étant supérieur à 10 % de la valeur du coefficient modulé le plus faible, soit celui de l'EARL PETIT, cet écart est considéré comme significatif ;

CONSIDÉRANT que l'écart entre les coefficients d'exploitation modulés de l'EARL DEBOUCHE Patrick et Julien et du GAEC DES BELLES FEUILLES étant supérieur à 10 % de la valeur du coefficient modulé le plus faible, soit celui du GAEC DES BELLES FEUILLES, cet écart est considéré comme significatif ;

CONSIDÉRANT que l'écart entre les coefficients d'exploitation modulés de l'EARL DEBOUCHE Patrick et Julien et du GAEC DE LA COMBE étant supérieur à 10 % de la valeur du coefficient modulé le plus faible, soit celui du GAEC DE LA COMBE, cet écart est considéré comme significatif;

en conséquence, la demande de l'EARL DEBOUCHE Patrick et Julien est reconnue non prioritaire par rapport à celles du GAEC DU MONT DU CIEL, de l'EARL PETIT, du GAEC DES BELLES FEUILLES et du GAEC DE LA COMBE ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1er:

L'EARL DEBOUCHE Patrick et Julien **n'est pas autorisée** à exploiter toutes les parcelles de sa demande situées sur le territoire des communes de LUXIOL, VERNE et FONTENOTTE rattachées au département du DOUBS, soit **une surface totale de 106ha06a28ca**.

Article 2:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3:

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à L'EARL DEBOUCHE Patrick et Julien, à M. CUENOT Dominique et MME CUENOT Marie-Odette, au GFR LA VERNOYE et à M. CUENOT Dominique; transmis pour affichage aux communes de LUXIOL, VERNE et FONTENOTTE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par subdélégation, La directrice régionale adjointe,

Anne BRONNER

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-01-07-005

Arrêté préfectoral n°21-03 BAG portant nomination d'un régisseur de recettes suppléant (amendes et consignations) auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté



Égalité Fraternité Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 91-03 BAG

portant nomination d'un régisseur de recettes suppléant (amendes et consignations) auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté

Le Préfet de la région Bourgogne - Franche-Comté Préfet de la Côte d'Or

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique :

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001;

Vu l'arrêté n° 17-172-BAG du 10 mai 2017 portant nomination du régisseur de recettes (amendes et consignations) auprès de la DREAL Bourgogne- Franche-Comté;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE

Article 1er

Monsieur Christophe STHAL, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle – Spécialité contrôle des transports terrestres – est désigné régisseur de recettes suppléant (amendes et consignations) auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, en remplacement de Monsieur Pascal ESNAULT.

Monsieur Ludovic MILLEFANTI, attaché d'administration de l'État, demeure régisseur de recettes titulaire ; en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Messieurs Christophe STHAL, Stéphane BARSOT et Vukadin MILASINOVIC, secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle – Spécialité contrôle des transports terrestres - sont ses suppléants.

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté 53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex tél : 03 80 44 64 00 mèl : sgar-courrier@bfc.gouv.fr http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte

1/2

Article 2

Les agents chargés du contrôle des transports terrestres affectés à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté sont désignés mandataires du régisseur.

Le régisseur reste personnellement et pécuniairement responsable des opérations effectuées par les mandataires.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Dijor E 7 JAN 2021

Le préfet pour le Préfet de la région Bourgegne-France-Comté et par délégation Le Secrétaire général

Eric PIERRAT

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mèl : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte

2/2

Rectorat de la région académique Bourgogne Franche-comté

BFC-2021-01-08-011

Arrêté délégation signature Préfet de l'yonne 080121



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n°2021- portant délégation de signature à Monsieur le Recteur de région académique, recteur de l'académie de Besançon au titre des compétences relevant du champ de la jeunesse et des sports mises en œuvre par la Direction des services départementaux de l'Education nationale – Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Yonne

Le préfet de l'Yonne, M. Henri PREVOST

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 222-17 et R. 222-17-1, le code du sport et le code de l'action sociale et des familles :

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ?

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu le Décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-François CHANET, Recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne.

ARRETE

Article 1:

Délégation de signature est donnée à M. Jean-François CHANET, Recteur de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté à l'effet de signer, d'une manière permanente, les arrêtés, conventions, actes, documents et correspondances à caractères administratif préparés par le service départemental à l'engagement et aux sports de l'Yonne sous son autorité et relevant de son domaine de compétence et notamment

En matière de sport :

- Agrément et retrait d'agrément des associations sportives ;
- Déclaration des personnes qui encadrent une activité sportive
- Interdiction d'exercice professionnel pour une personne exerçant l'activité d'éducateur sportif contre rémunération ;
- Déclaration des établissements sportifs où sont pratiquées une ou des activités physiques et sportives
- Fermeture temporaire ou définitive d'un établissement d'activités sportives
- Autorisation de recrutement de personnes titulaires du Brevet national de sécurité et sauvetage aquatique (BNSSA) pour surveilles un établissement de baignade d'accès payant en autonomie ;

Restent soumis à la signature du préfet : à compléter le cas échéant

En matière de jeunesse et d'éducation populaire

- Décisions et conventions relatives au service civil volontaire, au volontariat associatif ainsi qu'au service civique
- Agrément d'engagement de service civique concernant les demandeurs exerçant une activité à l'échelon départemental
- Organisation et fonctionnement du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative
- Conventions avec les collectivités locales et les associations concernant les projets éducatifs locaux

Restent soumis à la signature du préfet : à compléter le cas échéant

En matière de protection des mineurs :

- Non opposition et opposition à la déclaration d'ouverture des séjours d'accueil avec et sans hébergement
- Interdiction temporaire ou permanente d'exercer à toute personne participant à un séjour collectif de mineurs ;
- Injonction à toute personne ou aux exploitants des locaux qui exercent une responsabilité dans l'accueil des mineurs
- Interdiction ou interruption d »'un accueil collectif de mineur
- Fermeture des locaux d'accueil de mineurs ;
- Surveillance des accueils collectifs de mineurs à caractère éducatifs avec ou sans hébergement

Restent soumis à la signature du préfet : à compléter le cas échéant

Article 2:

Sont exclus de la délégation donnée à l'article 1, les actes et documents suivants :

- la signature des conventions liant l'Etat à la région, aux départements et à leurs établissements publics ;
- les correspondances, décisions adressées au Président de la République, au premier ministre, aux Ministres, aux Parlementaires, à la Présidente du Conseil régional et aux présidents des Conseils départementaux ; aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics
- les actes réglementaires et autres arrêtés de portée générale ;
- les requêtes, mémoires et autres correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Etat ;
- la constitution de commissions, de comités et de conseils départementaux

Article 3:

Dans le cadre de ses attributions et compétences, délégation est donnée à Monsieur Jean-François CHANET, recteur de la région académique, à l'effet de signer toutes ampliations ou copies conformes de décisions ou arrêtés pris sous la signataire du préfet ou par subdélégation, sous celle d'un membre du corps préfectoral.

Article 4:

Monsieur Jean-François CHANET peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. La liste devra être transmise au préfet. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté pris au nom du préfet de l'Yonne et signé par M. Jean-François CHANET, Recteur de la région académique, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et dont une copie sera transmise au préfet de l'Yonne.

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Yonne et le secrétaire général de région académique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

0 8 IAN 2021

A Auxerre, le

Le Préfet de l'Yonne

M. Henri PREVOST

Rectorat de la région académique Bourgogne Franche-comté

BFC-2021-01-14-001

Arrêté délégation signature Préfet du Territoire de Belfort 140121



Liberté Égyéfté Fraternité

Arrêté n°2021- portant délégation de signature à Monsieur le Recteur de région académique, recteur de l'académie de Besançon au titre des compétences relevant du champ de la jeunesse et des sports mises en œuvre par la Direction des services départementaux de l'Education nationale – Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Territoire de Belfort

Le préfet du Département du Territoire de Belfort, M. Jean Marie GIRIER

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 222-17 et R. 222-17-1, le code du sport et le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu le Décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-François CHANET, Recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination M. Jean Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort.

ARRETE

Article 1:

Délégation de signature est donnée à M. Jean-François CHANET, Recteur de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté à l'effet de signer, d'une manière permanente, les arrêtés, conventions, actes, documents et correspondances à caractères administratif préparés par le service départemental à l'engagement et aux sports du Territoire de Belfort sous son autorité et relevant de son domaine de compétence et notamment

En matière de sport :

- Agrément et retrait d'agrément des associations sportives ;
- Déclaration des personnes qui encadrent une activité sportive

- Interdiction d'exercice professionnel pour une personne exerçant l'activité d'éducateur sportif contre rémunération ;
- Déclaration des établissements sportifs où sont pratiquées une ou des activités physiques et sportives
- Fermeture temporaire ou définitive d'un établissement d'activités sportives
- Autorisation de recrutement de personnes titulaires du Brevet national de sécurité et sauvetage aquatique (BNSSA) pour surveilles un établissement de baignade d'accès payant en autonomie ;

Restent soumis à la signature du préfet : à compléter le cas échéant

En matière de jeunesse et d'éducation populaire

- Décisions et conventions relatives au service civil volontaire, au volontariat associatif ainsi qu'au service civique
- Agrément d'engagement de service civique concernant les demandeurs exerçant une activité à l'échelon départemental
- Organisation et fonctionnement du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative
- Conventions avec les collectivités locales et les associations concernant les projets éducatifs locaux

Restent soumis à la signature du préfet : à compléter le cas échéant

En matière de protection des mineurs :

- Non opposition et opposition à la déclaration d'ouverture des séjours d'accueil avec et sans hébergement
- Interdiction temporaire ou permanente d'exercer à toute personne participant à un séjour collectif de mineurs ;
- Injonction à toute personne ou aux exploitants des locaux qui exercent une responsabilité dans l'accueil des mineurs
- Interdiction ou interruption d »'un accueil collectif de mineur
- Fermeture des locaux d'accueil de mineurs ;
- Surveillance des accueils collectifs de mineurs à caractère éducatifs avec ou sans hébergement

Restent soumis à la signature du préfet : à compléter le cas échéant

Article 2:

Sont exclus de la délégation donnée à l'article 1, les actes et documents suivants :

- la signature des conventions liant l'Etat à la région, aux départements et à leurs établissements publics ;
- les correspondances, décisions adressées au Président de la République, au premier ministre, aux Ministres, aux Parlementaires, à la Présidente du Conseil régional et aux présidents des Conseils départementaux ; aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics
- les actes réglementaires et autres arrêtés de portée générale;
- les requêtes, mémoires et autres correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Etat ;
- la constitution de commissions, de comités et de conseils départementaux

Article 3:

Dans le cadre de ses attributions et compétences, délégation est donnée à Monsieur Jean-François CHANET, recteur de la région académique, à l'effet de signer toutes ampliations ou copies conformes de décisions ou arrêtés pris sous la signataire du préfet ou par subdélégation, sous celle d'un membre du corps préfectoral.

Article 4:

Monsieur Jean-François CHANET peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. La liste devra être transmise au préfet. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté pris au nom du préfet du Territoire de Belfort et signé par M. Jean-François CHANET, Recteur de la région académique, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont une copie sera transmise au préfet du Territoire de Belfort.

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et le secrétaire général de région académique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

A Belfort, le 14 1 an xier 2021

Le Préfet du Territoire de Belfort

Jean Marie GIRIER